

tous les Conseils de guerre, & à son défaut l'Officier Général, ou autre à qui le Commandement des troupes de sa Nation sera échu. Il ne pourra rien diminuer ni changer aux Bans que le Général de l'Armée fera publier. Cependant, comme il peut y avoir dans les usages de l'une des deux Nations, des punitions plus sévères pour certains crimes que dans l'autre, chaque Nation suivra ses usages à cet égard. Le seul Général de l'Armée combinée aura droit de donner des sauve-gardes; mais lorsqu'il en enverra, il en sera fourni proportionnellement par les troupes des deux Nations. On suivra, pour la façon de camper, & pour les détails du campement, les usages de chaque Nation. Elles suivront de même leurs usages pour leur Ordre de Bataille particulier. A l'égard des marches générales de l'Armée, quoique l'on convienne que les troupes belligérantes doivent toujours avoir la droite & l'avant-garde, cependant il est des occasions, où, en Corps d'Armée, cette disposition ne peut pas avoir lieu militairement, & le Général de l'Armée sera le maître de faire à ce sujet les dispositions telles qu'il le jugera à propos. En détachement, les troupes de la Nation belligérante auront toujours l'avant-garde en allant à l'ennemi, & l'arrière garde dans les cas de retraite. Les Bataillons de la même Nation auront la droite dans la tranchée, & leurs Compagnies de Grenadiers la tête de la sape.